

Arrêt

n° 119 059 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après que le cousin de votre mari, un certain [A. M.], ait été tué en août 2008, votre mari, M. [M. A.] (SP [...]]) a rencontré des problèmes qui l'ont fait fuir le pays. Il est venu demander l'asile en Belgique en octobre 2008. Le statut de réfugié lui a été octroyé en août 2009.

Depuis le départ de votre mari du pays et pendant les quatre années qui ont suivi, des boeviki seraient venus vous demander deux fois par semaine où se trouvaient votre mari et votre fils - M. [M. V.] (SP [...]).

Après que votre époux ait quitté le pays, votre fils – qui était parti chez la cousine de son père, dans la région de Tioumen au début du mois d'août 2008 - serait rentré au village, à Totourbik-Kala (KhasavYurt)

Un soir de 2010, votre fils aurait été enlevé par des boeviki pendant quelques heures avant d'être relâché. Ils lui auraient demandé où son père avait caché les armes et l'auraient menacé de mort s'il se plaignait auprès des autorités.

Au début du mois de juin 2011, votre fils aurait été arrêté sur son lieu de travail (un garage) après que des armes aient été retrouvées dans la voiture qu'un jeune boevik du village (qui venait de se faire tuer) lui avait confiée une semaine auparavant. Votre fils aurait été emmené au poste de police régional de KhasavYurt où il aurait été détenu jusqu'au 5 août 2011, date à laquelle il aurait été libéré grâce à un pot de vin. Après être passé se faire soigner aux urgences (du fait des coups reçus pendant sa détention), il serait ensuite directement parti chez des parents éloignés à Makhatchkala. Il serait resté là-bas jusqu'à votre départ du pays, en novembre 2012.

Entre-temps, en novembre 2011, des amis de votre mari vous aurait aidée à rédiger une plainte pour le Parquet de la ville de Khassav-Yurt afin que le cas de votre fils soit examiné.

Le 1er mars 2012, vous auriez reçu une convocation adressée à votre fils pour qu'il se présente au Tribunal en tant qu'accusé dans l'affaire des armes retrouvées dans la voiture d'un des clients du garage. Une de vos connaissances vous aurait conseillé qu'il ne s'y rende pas.

En mai 2012, en l'absence de votre époux (en Belgique depuis 2008), vous seriez allée faire enregistrer civilement votre mariage (célébré traditionnellement dans les années '80).

En juillet 2012, vous auriez envoyé une plainte au Parquet général de Moscou. Vous n'en auriez jamais reçu aucune réponse.

En novembre 2012, avec votre fils, vous auriez quitté le Daghestan et êtes venus rejoindre votre mari et votre fille, Mme [Z. B.] (SP [...]), en Belgique – où, vous avez introduit votre propre demande d'asile en date du 13 décembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever que votre fille, [Z. B.], a été reconnue réfugiée en 2004 du fait que son époux s'est lui-même vu octroyer le statut de réfugié – et ce, pour des raisons qui n'ont strictement rien à voir avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile à vous. Par conséquent, il n'y a aucune raison de faire un lien entre votre demande d'asile et la sienne.

Force est également de relever que ce n'est pas parce que celui que vous présentez comme étant votre époux a été reconnu réfugié en 2009 qu'automatiquement, vous devez vous aussi bénéficier de ce statut. En effet, les faits que vous et votre fils invoquez à titre personnel et tels que vous les présentez sont à ce point entachés de contradictions, d'invraisemblances et d'incohérences qu'aucun crédit n'a pu leur être accordé.

La décision refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire adressée à votre fils (en néerlandais et traduite vers le français) est reprise plus bas.

En ce qui vous concerne plus particulièrement, outre le fait que vous vous êtes montrée très peu collaborante tout au long de votre audition au CGRA (vous avez en effet constamment tenté de ne

pas répondre ou de répondre à côté des questions qui vous ont été posées), en ce qui concerne vos seules déclarations à vous, force est tout d'abord de constater que vous êtes **totalement incapable de nous dire quand votre fils serait rentré de Tumen (où il vivait depuis début août 2008) à Khasav-Yurt**. En effet, vous commencez par dire qu'il est rentré **trois ou quatre mois après** y être allé (soit, **en novembre ou décembre 2008**), avant de dire que vous pensez qu'il est plutôt rentré **au début de l'année 2009** – tout en disant par ailleurs qu'il a rencontré des problèmes dès son retour au pays, **début 2010** (CGRA – pp 4 et 5).

Lorsqu'il vous est demandé de nous donner une date plus précise du début des problèmes de votre fils, vous êtes à nouveau très confuse, éludant la question et ne donnant pas de réponse. Tant de confusions nuisent sérieusement à la crédibilité de vos dires.

Relevons aussi alors que votre fils aurait eu des problèmes en raison d'armes retrouvées dans la voiture qu'un boevik aurait laissée dans son garage en juin 2011, vous dites pourtant **ne strictement rien savoir sur ce boévik, que ce soit son âge, son nom ou encore les circonstances de sa mort une semaine après avoir déposé sa voiture dans le garage de votre fils et ne pas vous être renseignée à son sujet**. Vous déclarez également **ne pas savoir si votre fils était ou non au courant du fait que le propriétaire de ladite voiture était un boévik** (CGRA – p.14). Il y a cependant lieu de s'étonner de votre ignorance dans la mesure où cet événement aurait eu des conséquences graves pour votre fils et ce d'autant que ce boévik aurait été un jeune de votre village (où vous prétendez que tout le monde se connaît) et qu'il aurait été tué une semaine plus tard, ce dont les villageois n'ont pas du manquer de parler. Egalement, dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de **citer le nom de celui qui louait son garage à votre fils**. Par ailleurs, interrogée sur la durée de détention de votre fils suite à cet incident, vous avez d'abord déclaré **ne pas savoir quand il avait été arrêté en juin 2011, ni quand il aurait été relâché en août 2011** mais parlez de **trois mois de détention** (CGRA, p. 12). Vous dites ensuite qu'il aurait été détenu durant **deux mois et demi** puis qu'il aurait été détenu de début juin 2011 au 05/08/2011, soit pendant deux mois. Confrontée à vos propos précédents, vous dites alors que c'était deux ou trois mois et puis que vous ne savez plus (CGRA, p. 13). Tant d'ignorances et de confusion au sujet d'éléments aussi importants que les circonstances et la durée de la détention de votre 2 fils entachent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Relevons encore qu'au CGRA (pg 9), vous faites mention d'une cicatrice (que, de vos propres dires, tout le monde prend pour une trace laissé par une **césarienne** (sic)) que vous attribuez à une coupure à la lame de rasoir que vous auraient faite des boeviki venus vous demander où se trouvaient votre mari et votre fils en novembre 2010 (cfr CGRA – pp 9 et 10). Or, relevons que vous n'en avez nullement fait mention à l'Office des Etrangers et en outre, lorsqu'en fin d'audition (CGRA – p.17), nous vous demandons si les problèmes de votre mari ne se sont jamais répercutés sur vous, vous répondez par **la négative**, déclarant que tout est tombé sur votre fils. Ajoutons que votre fils n'est pas du tout au courant de ce prétendu événement (CGRA 02/05/13 – p.14). Cette histoire d'agression sur votre personne par des individus à la recherche de votre mari n'est donc pas davantage crédible que le reste. Relevons aussi que plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils achèvent de nuire à la crédibilité qu'il faut accorder à l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de la fois où votre fils aurait été détenu pendant quelques heures par des boeviki, alors que vous dites que c'était « un soir de 2010 » - sans pouvoir donner de date plus précise (CGRA – p.11), votre fils, lui, déclare que ça lui est arrivé en 2011 (OE + CGRA 06/02/13 – p.14 + 02/05/13 – p.11).

De la même manière, vous dites qu'à partir du moment où votre fils aurait été arrêté en juin 2011, il ne serait **plus jamais rentré à la maison** : il serait directement allé de sa libération du poste de police (à laquelle vous n'auriez pas assistée) aux urgences – d'où, **il se serait directement rendu à Makhatchkala** - sans repasser par la maison. Vous dites **ne pas l'avoir vu** du début du mois de juin 2011 (lorsqu'il a été arrêté) à novembre 2012 (quand vous avez quitté le pays) – soit, **pendant près d'un an et demi** – cfr CGRA – pp 13 et 14). Or, selon ses dires à lui, non seulement, **il vous aurait vue à sa libération** mais, il serait aussi **encore resté vivre au village jusqu'aux environs du 10 mars 2012** ; date à laquelle, il serait allé à **Makhatchkala**. Toujours selon ses dires, il ne serait resté à Makhatchkala que **trois (ou cinq) mois** (soit, jusqu'en juin ou jusqu'en août 2012 - selon ses différentes versions : cfr CGRA – 02/05/13 – pp 5 et 6), avant de **revenir au village** où, il faut le relever, un passeport lui a d'ailleurs été délivré **en juin 2012** (CGRA 06/02/13 – p.8 + CGRA 02/05/13 – pp 3, 5, 9, 10, 15 et 17).

Toujours au sujet de son arrestation, vous dites **ne pas savoir dans quel poste de police** votre fils aurait été détenu (vous n'y seriez jamais allée) ; vous imaginez juste qu'il s'agit du poste régional (CGRA – p.12). Or, votre fils, lui, prétend que **vous vous seriez rendue dans le département où il était détenu** et que c'est vous-même qui vous seriez arrangée pour que, contre un pot de vin, il soit relâché (CGRA – 06/02/13 – p.21 + 02/05/13 – p.4).

Force est aussi de constater qu'alors que vous dites **ne pas avoir personnellement écrit les plaintes** adressées aux différentes instances car vous prétendez **ne pas savoir écrire** (CGRA – p.15 et 16) ; votre fils, lui, prétend que **c'est vous, en personne, qui les avez toutes les deux rédigées** (CGRA 02/05/13 – pp 6, 7 et 16).

De telles divergences anéantissent totalement la crédibilité qui peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés après le départ de votre mari.

Relevons en outre que des contradictions internes ont également été relevées dans les différentes déclarations de votre fils et qu'elles portent elles aussi fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations à tous les deux. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous.

A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen russe d'origine [ethnique] mixte Kumik-Tchétchène. Votre père est d'origine Kumik et votre mère est d'origine tchétchène. Vous êtes né le 9 novembre 1990, à Khasavyurt, en République du Daghestan. Vous viviez dans le village de Totourbikala, où vous étiez enregistré, dans le district de Khasavyurt. Vous êtes le fils d'[A. M. I.] (O.E. [...]) et de [V. J. M.] (O.E. [...]), ainsi que le frère de [B.], née [A. Z. M.] (O.E. [...]).

Début août 2008, vous avez quitté votre village du district de Khasavyurt au Daghestan pour aller chez votre tante et cousine, dans la ville de Pytjach dans la région de Tioumen, en Sibérie, avec l'intention de n'y séjourner qu'un mois. Un mois après votre arrivée à Pytjach, votre mère vous y a cependant appelé 3 pour vous dire qu'en raison des problèmes que votre père rencontrait, vous ne pouviez surtout pas rentrer à la maison.

Le 10 janvier 2010, vous êtes finalement revenu de Sibérie chez vous, au Daghestan. Vous avez alors appris que votre père avait quitté le pays en septembre 2008 en raison de ses problèmes. Votre mère était régulièrement interrogée à son domicile, tant par les rebelles que par les services d'ordre qui étaient à la recherche de votre père. En mai 2010, vous êtes allé travailler dans votre village, en tant que peintre dans une petite entreprise où des réparations étaient effectuées. En janvier 2011, alors que vous rentriez chez vous après votre journée de travail, vous avez été emmené par deux inconnus qui vous ont poussé dans leur voiture et vous ont conduit dans un bâtiment que vous ne connaissiez pas. Il s'agissait de rebelles qui voulaient que vous leur disiez où se trouvait votre père. Vous avez été détenu dans une maison, à un endroit inconnu et, le lendemain au petit matin, vous avez été ramené à l'endroit où vos agresseurs vous avaient enlevé la veille. Au cours de votre détention, vous avez été battu et menacé parce que votre père n'aurait pas respecté un certain accord. En 2008, votre père devait acheminer un camion transportant des armes à Argun, en Tchétchénie, en échange de la libération de son neveu [A.], qui était détenu par eux. En chemin, votre père a néanmoins été retenu par les services d'ordre qui l'ont accusé de collaborer avec les rebelles et l'ont emmené à la section de police municipale de Khasavyurt. Par la suite, sa liberté a été rachetée et il a fui en Belgique. Les rebelles ont cru que votre père était un traître qui les avait dénoncés. Les rebelles, qui détenaient le neveu de votre père, [A.], ont finalement assassiné ce dernier. Ils étaient convaincus que votre père avait caché les armes quelque part et vous ont dès lors capturé pour le mettre sous pression. Les rebelles vous ont sévèrement malmené et vous avez eu à souffrir d'une plaie ouverte. Les rebelles vous ont laissé entendre que vous deviez vous rendre à l'hôpital. Quand ils vous ont ramené à votre village et qu'ils vous ont débarqué de la voiture, ils vous ont dit qu'ils vous trouveraient certainement si vous vous alliez voir à la police. Vous n'êtes pas allé à l'hôpital, mais c'est votre mère qui vous a soigné à la maison. Pendant un mois vous êtes resté chez vous et n'êtes allé nulle part.

En juin 2011, alors que vous travailliez comme peintre dans un garage, votre voisin, [D. B.], y est venu et vous a demandé de garder sa voiture durant une semaine. Vous avez acquiescé. Une semaine plus tard, un groupe de policiers et de militaires sont arrivés au garage et vous ont interrogé au sujet de la voiture de votre voisin. Ils vous ont aussi demandé de leur remettre les clefs du véhicule. Vous avez été

forcé de vous étendre sur le sol à côté d'une Ouaz. Vous leur avez expliqué qui était le propriétaire de la voiture et vous leur avez dit qu'il ne vous avait pas laissé de clef. Les agents ont alors glissé un fil de fer par la vitre et ont ouvert la voiture, où ils ont trouvé 2 kalachnikovs. Ensuite, ils vous ont emmené, ainsi qu'un collègue, au bureau de police de Khassavyurt. Vous avez de nouveau été interrogé au sujet de la voiture, des armes trouvées et aussi de votre père. Vous avez été détenu pendant près de deux mois en cellule d'isolement et, dès le début, frappé et sérieusement menacé. Après que votre mère ait payé une rançon, vous avez été remis en liberté le 5 août 2011. Pour votre remise en liberté, vous avez signé une interdiction de voyager sur laquelle il figurait que vous ne pouviez pas quitter la ville. Vous avez été gravement blessé et vous êtes allé à l'hôpital. Vous avez toutefois refusé d'y rester parce que vous craigniez que les agents reviennent. Après votre remise en liberté, vous avez appris que le voisin qui vous avait laissé sa voiture avait été tué par les autorités, avec son frère cadet et un autre voisin, dès avant la visite des policiers à votre garage. Votre voisin aurait été un rebelle. Durant deux semaines, c'est chez un membre de la famille, dans votre village, que vous vous êtes remis des blessures que vous aviez subies. Par la suite, vous êtes rentré à la maison. En novembre 2011 vous avez écrit une plainte au parquet municipal de Khassavyurt, à laquelle vous n'avez pas reçu de réaction.

Fin février 2012, votre mère a reçu à votre adresse une convocation à votre nom du tribunal de Khassavyurt. Vous étiez requis de vous y présenter le 1er mars 2012 en tant qu'inculpé. D'après vous, cette convocation avait un rapport avec votre arrestation de juin 2011. En réaction, vous êtes parti dans de la famille éloignée à Makhatchkala, où vous vous êtes caché trois mois, tout au plus. En août 2012, vous êtes retourné dans votre village. Le 3 juillet 2012, vous avez envoyé par recommandé une plainte à la Cour suprême de Moscou, dans laquelle vous décriviez ce qu'il vous était arrivé. À cette plainte non plus vous n'avez pas reçu de réponse. Entre-temps, votre mère a cherché une solution afin de quitter le pays. Le 16 novembre 2012, vous avez quitté le pays ensemble et vous avez voyagé en bus de votre village à Moscou. À partir de Moscou, vous avez voyagé en minibus, via l'Ukraine et des pays que vous ne connaissiez pas, pour arriver en Belgique le 21 novembre 2012, où vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre acte de naissance, votre passeport intérieur, ainsi que votre permis de conduire. En outre, vous avez déposé l'acte de naissance de votre père, de même qu'un certificat médical complété lors d'une visite à l'hôpital que vous avez effectuée après votre remise en liberté par la police. Ensuite, vous avez encore déposé une convocation à vous présenter 4 devant le tribunal municipal de Khasavyurt, ainsi qu'un reçu d'envoi recommandé.

B. Motivation

De vos déclarations, il ressort que vous avez connu des problèmes au Daghestan, d'une part avec les autorités qui vous soupçonnaient de fournir de l'aide aux rebelles et, d'autre part, avec les rebelles qui vous visaient en raison de ce qui était arrivé à votre père.

Il faut cependant observer que vous n'avez pas apporté d'éléments qui rendent plausible votre récit d'asile.

Ainsi, tout d'abord, toute une série de contradictions ont été constatées entre vos déclarations et celles de votre mère, qui a quitté son pays en raison des mêmes problèmes que ceux que vous avez invoqués.

En effet, vous avez déclaré plus d'une fois avoir séjourné d'août 2008 à janvier 2010, soit un peu moins d'un an et demi chez des proches dans la région de Tioumen (CGRA I, pp. 4-5, Questionnaire établi par l'OE pour le CGRA, question 3.5), suite à quoi vous êtes rentré chez vous au Daghestan. Au contraire, votre mère a déclaré que, début août 2008, vous étiez parti et que trois ou quatre mois plus tard, vous étiez déjà revenu chez vous, au Daghestan. Un peu plus tard, elle a encore déclaré que, début 2009, vous étiez revenu de la région de Tioumen au Daghestan (CGRA mère, pp. 3-4). Il ressort en outre des déclarations de votre mère que vous avez commencé à rencontrer de graves problèmes début 2010 (CGRA mère, p. 5), alors que vos déclarations révèlent que c'est au mois de janvier 2011 que vous avez rencontré de graves problèmes pour la première fois, à savoir quand vous avez été enlevé par les rebelles (CGRA I, pp. 7, 14 et Questionnaire établi par l'OE pour le CGRA, question 3.5). Une fois confronté à ces contradictions, vous avez dit que votre mère s'était peut-être trompée d'année (CGRA II, p. 15). Comme votre mère a clairement indiqué que vous n'avez séjourné dans votre famille, en Sibérie, que quelques mois et que vous avez dit que vous y aviez vécu environ un an et demi, votre explication n'est pas convaincante. Vos déclarations quant au moment du début de vos problèmes, qui

auraient finalement suscité votre fuite de votre pays d'origine, divergent à ce point qu'elles ne peuvent être considérées comme plausibles.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous avez retrouvé votre mère après votre arrestation par la police, de juin à début août 2011, vous avez déclaré que, le jour de votre remise en liberté, soit le 5 août 2011, vous avez revu votre mère en rue et vous avez ajouté qu'elle pleurait (CGRA II, p. 10). Votre mère a pourtant déclaré qu'elle ne vous avait pas vu quand vous avez été remis en liberté par la police. Elle craignait en effet de tomber évanouie (CGRA mère, p. 13). Quand vous avez été confronté à ces déclarations divergentes, vous avez répondu qu'au cours, tant de votre première audition au CGRA que de la seconde, vous aviez déclaré que votre mère vous attendait à l'extérieur (CGRA II, p. 17), ce à quoi vous avez ajouté qu'elle s'était peut-être trompée. Cette explication ne fait que renforcer cette contradiction.

À cet égard, vous avez ensuite déclaré qu'après votre brève visite à l'hôpital, le 5 août 2011, vous étiez rentré chez vous. Vous avez été initialement soigné chez vous, puis chez un proche, toujours dans votre village (CGRA II, p. 9). Votre mère a cependant déclaré que vous avez quitté l'hôpital pour vous rendre immédiatement à Makhatchkala, sans passer par la maison. Elle a encore ajouté qu'alors et jusqu'à votre départ pour la Belgique en novembre 2012, soit près de 15 mois plus tard, vous avez séjourné à Makhatchkala (CGRA mère, p. 13). Vous avez néanmoins déclaré que ce n'est qu'aux environs du 10 mars 2012, après qu'une convocation vous concernant est arrivée, que vous êtes parti à Makhatchkala et que vous y avez séjourné trois mois au plus. Par la suite, vous êtes revenu à votre village et vous y avez vécu dans votre famille jusqu'à votre départ (CGRA II, p. 5). Confronté au fait que votre mère, contrairement à ce que vous avez déclaré, avait affirmé qu'après l'hôpital vous ne seriez pas repassé par la maison, mais que vous étiez immédiatement parti pour Makhatchkala, vous avez signalé que vous disiez ce qui était arrivé et que votre mère se trompait peut-être (CGRA II, p. 17), ce qui ne renverse pas non plus ces contradictions.

En ce qui concerne les démarches que votre mère et vous auriez entreprises pour obtenir une protection dans votre pays, vous avez déclaré que votre mère avait (personnellement) écrit les deux plaintes que vous avez introduites, auprès du parquet municipal de Khasavyurt et auprès de la Cour suprême à Moscou (CGRA II, p. 6-7).

Au contraire, votre mère a déclaré que ce n'était pas elle -elle a en effet déclaré ne pas savoir écrire mais bien des proches de son époux qui les avaient écrites (CGRA mère, p. 15). Quand vous avez été confronté à ces divergences, vous avez expliqué que votre mère avait dit qu'elle l'avait fait elle-même.

Par la suite, quand on a attiré votre attention sur le fait que votre mère avait pourtant affirmé qu'elle ne savait pas écrire, vous n'avez pas réagi, laissant en cela se maintenir cette contradiction (CGRA II, p. 16). À cet égard, il faut par ailleurs observer que vous n'avez pas soumis aux instances d'asile belges le moindre commencement de preuve [de l'existence] des deux plaintes écrites que vous auriez introduites. Quand il vous a été demandé [de fournir] une copie de votre plainte, vous avez dit que ni vous, ni votre mère n'étiez en sa possession. Vous avez poursuivi en disant qu'aucune copie n'en avait été faite ici puisque vous n'y aviez pas pensé jusqu'à maintenant (CGRA I, p. 11 et CGRA II, p. 6). Le fait que vous déclariez n'avoir pas reçu de réaction à votre plainte [adressée] au parquet de Khassavyurt et, dès lors, avoir envoyé une nouvelle plainte au parquet général de Moscou et que vous n'ayez pas pensé à faire une copie d'un document aussi essentiel, ne nous convainc pas le moins du monde et entame encore davantage la crédibilité de votre récit. Les accusés de réception que vous avez déposés ne démontrent par ailleurs que l'envoi de recommandés que vous auriez effectués. De cet élément l'on ne peut cependant pas déduire à quel instance l'envoi a été destiné, encore moins quel était le contenu de cet envoi.

Incidemment, il faut encore remarquer que vous avez admis avoir reçu un papier de la police relatif à l'interdiction de voyager, que vous auriez été forcé de signer juste après votre remise en liberté, le 5 août 2011. Quand on vous a demandé [de produire] ce papier, à savoir un document important à l'appui de votre récit, vous avez dit que vous ne l'aviez pas emporté. Quand il vous a été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas fait, vous avez dit que vous ne le saviez pas et que vous n'y avez pas prêté attention, ce qui ne constitue pas une explication convaincante. Cette tentative d'éclaircissement entame davantage la crédibilité de votre récit (CGRA II, p. 10).

Quand il vous a été demandé si, mis à part votre père et vous-même, votre mère avait également connu des problèmes dans votre pays, vous avez déclaré qu'elle n'en avait pas vraiment rencontré, mais qu'elle avait été harcelée par les rebelles et les policiers qui la questionnaient au sujet de votre père (CGRA II, p. 13). Quand, un peu plus tard, il vous a été spécifiquement demandé si votre mère n'avait pas rencontré de problèmes plus graves avec les rebelles et/ou la police, vous avez répondu ne pas en être informé, ce à quoi vous avez ajouté que quelque chose s'était peut-être produit durant la période où vous étiez parti, de 2008 à 2010, mais que votre mère ne vous en avait rien dit (CGRA II, p. 14). Votre mère a toutefois déclaré qu'en novembre 2010, alors que vous travailliez dans le village, elle avait été gravement malmenée par des rebelles qui étaient à la recherche de votre père et qu'elle avait été blessée au ventre avec un rasoir, entraînant une blessure de 20 cm de long qu'elle a fait soigner par sa voisine, une infirmière (CGRA mère, pp. 9-10). Le fait que vous ne soyez absolument pas au courant d'un élément aussi grave entame davantage la crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu des contradictions qui précèdent, qui touchent le cœur de votre récit, plus aucun crédit ne peut être y accordé.

De surcroît, un certain nombre de contradictions ont encore été constatées entre vos propres déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré que, quand votre mère avait reçu la convocation à votre attention pour comparaître devant le tribunal, vous vous trouviez à Makhatchkala (CGRA I, pp. 8 et 9). Un peu plus tard, vous avez cependant expliqué que vous êtes parti à Makhatchkala quand la convocation est arrivée (CGRA I, p. 8 et CGRA II, pp. 3, 10 et 15). Quand vous avez été confronté à vos déclarations successives, vous vous êtes contenté de répéter que vous séjourniez dans votre village quand la convocation est arrivée et que c'est votre mère qui l'a reçue (CGRA II, p. 15). Toutefois, le simple maintien de l'une des deux versions ne suffit pas à renverser une contradiction.

En ce qui concerne la période où vous vous seriez caché à Makhatchkala, vos déclarations successives sont également contradictoires. En effet, au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'entre le moment où vous avez reçu une convocation du tribunal (le 1er mars 2012) et fin août 2012, vous aviez vécu caché à Makhatchkala (CGRA I, p. 8). Durant votre seconde audition au CGRA, vous avez néanmoins prétendu que vous étiez parti vers le 10 mars 2012 pour Makhatchkala et que vous y aviez séjourné trois mois tout au plus. Par la suite, vous êtes revenu dans votre village (CGRA II, p. 5). Un peu après, vous avez dit une fois de plus que vous êtes revenu (de Makhatchkala) dans votre village en août 2012 (CGRA II, p. 6). Quoi qu'il en soit, il ressort aussi du passeport intérieur déposé par vous que ce document d'identité vous a été délivré le 5 juin 2012 par le bureau des passeports du district de Khasavyurt. En d'autres termes, au moment où, selon vos déclarations, vous vous cachiez à Makhatchkala. Le fait que vous vous êtes volontairement présenté à ce service de votre district de Khasavyurt pour y retirer votre passeport intérieur, alors que vous avez déclaré avoir vécu caché à ce moment-là à Makhatchkala met complètement à mal la crainte que vous avez déclaré éprouver à l'égard des mêmes autorités. Il est d'ailleurs permis de formuler la même observation quant à votre permis de conduire, qui vous a été délivré le 15 août 2012 par la police de la circulation.

Pendant votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vous aviez vous-même envoyé les deux plaintes écrites (CGRA I, pp. 10-11). À l'appui de vos dires, vous avez déposé un accusé de réception daté du 3 juillet 2012, qui mentionne votre nom. Au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez toutefois déclaré que c'est votre mère qui avait envoyé les deux lettres. À cette fin, elle s'est rendue au bureau de poste (CGRA II, p. 6). Confronté à ces déclarations contradictoires, vous avez dit que cela n'était pas possible, que vous n'osiez pas mettre le nez dehors, encore moins vous rendre en ville (CGRA II, p. 16). Votre explication ne peut cependant convaincre, étant donné, aussi, le fait que début juin 2012 vous n'avez pas hésité à vous rendre au bureau des passeports pour y retirer votre passeport intérieur.

Les contradictions qui précèdent [constatées] entre vos déclarations successives fragilisent encore davantage votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations ont été singulièrement vagues sur plusieurs points cruciaux. Ainsi, il est très étonnant que vous livriez si peu d'informations concernant les problèmes que votre père aurait rencontrés avant son départ du pays (CGRA II, p. 11). Effectivement, vous avez déclaré que, pendant son trajet avec le camion contenant des armes, votre père avait peut-être été arrêté en compagnie de quelqu'un d'autre. Vous avez ajouté que vous ne saviez pas avec qui était votre père. Vous avez alors dit qu'il était peut-être bien tout seul (CGRA II, p. 11). Comme après votre arrivée en Belgique vous

avez (régulièrement) revu votre père (CGRA I, p. 17), il est peu plausible que vous ne vous soyez pas entretenus ensemble des problèmes qui ont causé la fuite de votre pays, non seulement pour lui, mais aussi pour votre mère et vous-même.

D'autre part, il faut remarquer que vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'il était advenu de votre collègue arrêté par la police en même temps que vous, en juin 2011, au garage où vous travailliez. En outre, vous ne vous êtes pas informé de son sort par la suite (CGRA I, p. 22), et cela contribue d'autant moins à la crédibilité de votre récit.

Enfin, il faut encore remarquer le fait que votre mère déclare ne pas connaître le nom de l'habitant de votre village qui vous aurait demandé de garder sa voiture (CGRA mère, pp. 12 et 14) et qui s'est avéré par la suite être un rebelle alors qu'il aurait été tué avec son frère par la suite et que vous auriez été présenté vos condoléances à leur famille dans votre village (CGRA I, pp. 10, 18, 20). Une telle ignorance contribue encore moins à la crédibilité de votre récit. Il ressort en effet de vos déclarations qu'à cause de lui vous avez également été accusé d'avoir des rapports avec les rebelles et, pour cela, vous avez été détenu près de deux mois.

Pour le surplus, force est encore d'observer que l'on ne peut accorder davantage de crédit à l'itinéraire que vous avez décrit et aux documents de voyage que vous avez utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous aviez signé une interdiction de voyager, qui mentionnait que vous n'étiez pas autorisé à quitter la ville (Khasavyurt), que vous avez voyagé en bus du Daghestan à Moscou et que vous aviez confié votre passeport intérieur au chauffeur sans avoir convenu avec lui de ce qu'il faudrait faire si des contrôles devaient avoir lieu en cours de route (CGRA I, pp. 12-13). À partir de Moscou, vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique, en compagnie de votre mère et d'autres passagers, dans un minibus, via l'Ukraine et des pays que vous ne connaissiez pas. Ni vous, ni votre mère n'étiez en possession d'un document de voyage en cours de validité et vous n'auriez jamais été personnellement contrôlés en cours de route (CGRA I, pp. 12-13, CGRA mère, pp. 7-8). Néanmoins, ces déclarations ne sont pas crédibles. En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il ressort que l'on procède à des contrôles stricts aux frontières de l'espace Schengen, contrôles durant lesquels l'on peut être interrogé en détail sur son identité et sur le but de son voyage. Dès lors, il est permis de présumer qu'alors que vous avez déclaré ne pas avoir de passeport international (CGRA I, p. 13), vous avez délibérément soustrait votre passeport aux instances d'asile belges afin de dissimuler les informations qui y figurent sur un éventuel visa que vous avez obtenu pour votre voyage, ainsi que sur le moment et la manière dont vous avez quitté votre pays. Partant, votre crédibilité générale est également mise à mal.

De ce qui précède, il ressort qu'il ne peut être constaté dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ni l'existence de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la législation régissant la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la conclusion qui précède. Votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père, votre permis de conduire et votre passeport intérieur renferment des informations quant à votre identité que je ne remets pas en question.

Quant à vos problèmes, vous avez encore déposé un certificat médical concernant des blessures que la police vous a infligées au cours de votre détention, ainsi qu'une convocation qui mentionne que vous avez été convoqué le 1er mars 2012 au tribunal municipal de Khasavyurt. Les documents qui concernent les problèmes que vous avez invoqués ne peuvent cependant appuyer utilement votre récit, à savoir soutenir la force probante intrinsèque d'un récit plausible et crédible. Étant donné le manque de crédibilité constaté ci-dessus de votre récit, ces documents ne peuvent lui fournir que peu de support. Il est du reste étonnant que le certificat médical manuscrit du 5 août 2011 que vous avez déposé mentionne, nota bene, que vous avez été admis à l'hôpital le 5 août 2012. Quand votre attention a été attirée sur ce point, vous avez expliqué que l'infirmier s'était vraisemblablement trompé et vous l'aurait remis tel quel (CGRA I, p. 9).

Il est dès lors permis de sérieusement douter de ce certificat. Le même constat prévaut également quant à la convocation que vous avez déposée, qui émane du tribunal municipal de Khasavyurt et où il figure que vous avez été convoqué en tant qu'inculpé relativement à « votre affaire ».

En ce qui concerne les personnes d'origine ethnique tchétchène au Daghestan, il faut mentionner que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'à la lueur des conditions générales de sécurité, quiconque est lié au mouvement rebelle, quelle que soit son ethnie, court un risque de [rencontrer des] problèmes avec les autorités. Le mouvement rebelle ne se compose plus depuis longtemps uniquement d'une majorité de tchétchènes, mais est encore lié de temps en temps à la rébellion en Tchétchénie, sans que cela débouche toutefois sur des actions contre ce groupe démographique ou sur des persécutions à son endroit en raison de leur appartenance ethnique tchétchène. Dès lors, la simple origine tchétchène ne peut suffire à la reconnaissance du statut de réfugié tel qu'il est visé dans la convention relative au statut des réfugiés.

Enfin, pour ce qui est de la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'une part des violences n'ont pas de rapport avec la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il faut encore observer que, si elle a donné lieu à des affrontements de grande ampleur entre les rebelles et les autorités dans les régions de Botlikh, Kadar et Novolak, c'est durant la période d'août à septembre 1999. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation se caractérise aujourd'hui par un mouvement de rébellion dissimulé, clairsemé, qui dispose d'une force de frappe limitée et qui restreint ses actions à des attentats ciblés. Bien que ces derniers fassent sciemment des victimes parmi les services de sécurité et les services d'ordre, l'on dénombre plusieurs cas où des civils en font aussi partie; il s'agit d'un nombre de cas limités ou des civils sont, ou bien visés pour des raisons spécifiques, ou bien accessoirement victimes d'attentats qui frappent les services de sécurité et les services d'ordre. De leur part, les autorités tentent également de combattre la rébellion par des actions spécifiques; il n'est pas à exclure que dans ce contexte aussi, dans un nombre limité de cas, des civils comptent parmi les victimes, délibérément ou pas.

Néanmoins, à partir des informations disponibles, il est permis de déduire que, malgré une augmentation relative en 2011, le nombre de victimes civiles reste limité et que l'on ne peut qualifier les conditions générales de sécurité au Daghestan de violences aveugles de nature à faire des victimes parmi les civils de façon généralisée.

Le commissaire général dispose également à cet égard d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse détaillée des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils n'est actuellement pas gravement menacée au Daghestan en raison d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé. Au Daghestan, il n'y a donc pas actuellement de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Le 27 avril 2004, j'ai reconnu votre soeur, [B.], née [A. Z. M.] (O.E. [...]), comme réfugiée. Le 10 août 2009, j'ai reconnu votre père, [A. M. I.] (O.E. [...]), comme réfugié. Il faut cependant souligner que chaque demande d'asile doit être examinée sur la base de ses éléments intrinsèques et sur la base d'une évaluation des conditions de sécurité au moment où la décision est prise quant à la demande d'asile.

Comme il ressort des déclarations de votre mère, [V. J. M.] (O.E. [...]), que 8 tous les problèmes qu'elle a rencontrés dans votre pays d'origine étaient liés aux vôtres, il est encore permis d'ajouter que, dans le cadre de sa demande d'asile également, il a été décidé de conclure au refus de la qualité de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire à la réalité des faits invoqués par votre fils et vous à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, même si votre mari a été reconnu réfugié en 2009, il n'y a pas lieu de vous accorder ce même statut dans la mesure où vos propos concernant les problèmes que vous et votre fils auriez rencontrés après le départ de votre mari ne sont pas du tout

crédibles. Il ne nous est donc pas permis de croire que vous avez rencontré des problèmes en lien avec l'affaire de votre mari.

Enfin, en ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation en 2011, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et l'enregistrement de votre mariage (fait au pays en l'absence de votre prétendu mari) en mai 2012) n'y changent strictement rien. 9

D. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/2 à 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'obligation de motivation générale ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de la violation du principe de vigilance et du raisonnable ; de la violation des principes de bonne administration ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient notamment que la partie défenderesse ne met pas en cause le fait que la requérante est l'épouse de M. A., reconnu réfugié en Belgique.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Décision du CGRA datée du 5 juillet 2013
- Arrêt du CCE, n° 73 204, daté du 13 janvier 2012

4. Examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.2 Après examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ni la réalité du lien matrimonial entre la requérante et M. A., ni la circonstance que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique ne sont contestés. Le Conseil estime par conséquent que la requérante doit bénéficier du principe de l'unité de la famille tel qu'il a été précisé et appliqué par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et que le Conseil a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25

mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 ; CCE n°66.620 du 13 septembre 2011 et CCE n°111.906, 14 octobre 2013). Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

4.4 Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 , III,(b)* et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001*, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement ,op.cit.*).

4.5 En l'espèce, la requérante confirme lors de l'audience du 6 février 2014 qu'elle vit actuellement avec son mari et la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle répond aux conditions pour bénéficier du principe de l'unité de la famille tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4.6 Par conséquent, il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE